

Cour d'Appel de Rouen
Tribunal de Grande Instance d'Evreux

Jugement du : 28/11/2012
Chambre Correctionnelle

N° minute :
N° parquet :

*Des minutes du Tribunal de
Grande Instance d'Evreux, il a été extrait
littéralement ce qui suit :*

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le VINGT-HUIT
NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur FIORINI Matthieu, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assisté de Madame VALOT Monique, greffière,

en présence de Madame MASSE Patricia, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur
et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Technicien

Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de NANTERRE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 2
octobre 2011 à LOUVIERS

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 2 octobre 2011 à LOUVIERS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Emmanuel, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat du prévenu Emmanuel.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Emmanuel a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 06 juillet 2012 a été notifiée à Emmanuel par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 06/07/2012 et renvoyée à la demande des parties au 28 novembre 2012.

Emmanuel n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LOUVIERS 27400, le 02/10/2011 conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool d'au moins 0,40 milligramme par litre expiré, en l'espèce 1,30 mg par litre, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le par le Tribunal Correctionnel d'EVREUX., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- D'avoir à LOUVIERS 27400, le 02/10/2011 conduit un véhicule à une vitesse excessive eu égard les circonstances, à savoir, en percutant un fossé sur la droite du véhicule et en se blessant à la tête., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de constater du Docteur ayant effectué le prélèvement sanguin, constate que ce prélèvement est le support des poursuites ; en

conséquence le tribunal prononce la nullité de la procédure et relaxe Emmanuel des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Emmanuel,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

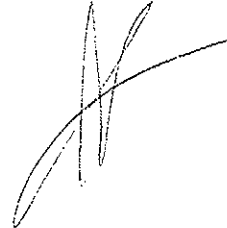
Prononce la nullité de la procédure et relaxe Emmanuel des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur FIORINI, président et Madame VALOT, greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER

